

**ARRETE PRESCRIVANT LE DENEIGEMENT ET L'ENLEVEMENT DU  
VERGLAS**

Le MAIRE de la commune de GOURNAY SUR ARONDE,

VU l'article L.2212-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-8 précisant que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et de verglas,

CONSIDERANT l'incapacité d'assurer seul la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques en raison des conditions climatiques compte tenu des moyens limités de la commune,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents ;

**ARRETE**

**Article 1** : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire sur un espace d'un mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les maisons. Du sel sera mis à disposition des habitants qui le souhaitent, par la commune en contactant la Mairie.

**ARTICLE 2** : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

**ARTICLE 3** : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la mairie.

**ARTICLE 4** : Les contraventions au présent arrêté seront constatées pas des procès-verbaux et poursuivis conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Les autorités municipales sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre municipal des arrêtés du maire et affiché.

Gournay sur Aronde, le 16 janvier 2024  
Le Maire

Daniel FORGET

